Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale des territoires et de la mer

service eau, environnement, forêt

Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Saint-Barthélémy (rivière du Gouët)

Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 à L 4241-3, L 4242-1 à L 4242-3, R 4241-41 à R 4241-46, R 4242-1 à R 4242-8, A 4241-26 et A 4241-35-1 à A 4241-35-4, et A 4 241-51 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil général des Côtes-d'Armor en date du 7 novembre 2011 sollicitant l'autorisation de navigation des bateaux à propulsion électrique, notamment sur le plan d'eau de Saint-Barthélémy, rivière du Gouët ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 10 avril 2014 ;

VU l'avis du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 11 avril 2014 ;

VU l'avis de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 mars 2014 ;

VU l'avis de Saint-Brieuc Agglomération, exploitant de la prise d'eau potable en date du 25 mars 2014 ;

VU l'avis de la commune de Ploufragan en date du 17 mars 2014 ;

VU les avis recueillis lors de la consultation du public réalisée du 18 mars au 7 avril 2014 ;

VU l'absence d'observations du Conseil général des Côtes-d'Armor sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 15 avril 2014 et du 25 avril 2014 ;

.../...

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 avril 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor

ARRETE

ARTICLE 1er : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 22 juin 1984 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Saint-Barthélémy, rivière du Gouët est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application

L'exercice de la navigation sur le plan d'eau de Saint-Barthélémy (rivière du Gouët) dans le département des Côtes-d'Armor est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure et le présent arrêté annexé d'un plan au 1/10 000e (annexe 1).

ARTICLE 3 : Disposition d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute autre activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau pour l'alimentation en eau potable et la production d'énergie électrique.

1. Sont interdits sur toute la surface du plan d'eau :

- la navigation à moteur thermique,
- la baignade,
- la plongée subaquatique, sauf pour les besoins de l'entretien de l'ouvrage et des secours,
- le ski nautique et le jet ski (véhicules nautiques à moteur),
- le stationnement de tout bateau en dehors des lieux d'amarrage aménagés à cet effet par le Conseil général,

et de manière générale, toute activité non expressément autorisée.

2. Sont autorisées en dehors des zones où toute navigation est interdite telles que définies à l'article 4-2 du présent arrêté :

- la navigation non motorisée (navigation à voile, aviron, canoë, pédalos…),

- la navigation des embarcations à moteur électrique, sous réserve de batteries étanches gélifiées fixées de manière sécurisée à la coque de l'embarcation (pour éviter toute perte accidentelle dans la retenue),

- les activités de float tube.

Une procédure d'alerte en cas de renversement des embarcations doit être formalisée par le maître d'ouvrage et mise à disposition des usagers.

ARTICLE 4 : Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions ci-dessous :

1. Autorisations :

Les autorisations de navigation, d'accostage et d'amarrage, ainsi que la création des aménagements spécifiques aux activités nautiques sont délivrées par le Conseil général du département des Côtes-d'Armor, propriétaire du plan d'eau.

2. Zones interdites à toute navigation :

- la zone définie par une ligne parallèle au front du barrage et située à 400 mètres en amont de celui-ci ;
- la zone de frayère d'une longueur de 200 mètres située au droit des vestiges de Ker Anna, en aval de Sainte-Anne-du-Houlin.

Les zones concernées sont représentées sur le plan annexé au présent arrêté par un quadrillage de couleur rouge (annexe 1).

3. La navigation à moteur électrique étant autorisée sur les zones du plan d'eau non mentionnées au point 2 ci-dessus, les opérations d'embarquement et de débarquement seront obligatoirement effectuées aux points d'accès public, dans les zones spécialement aménagées à cet effet.

ARTICLE 5 : Dérogation

Les interdictions et restrictions prévues à l'article 4.2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer la police, la sécurité notamment de la base nautique, l'exploitation de la retenue ou l'entretien des ouvrages. Toutefois, leurs utilisateurs devront être vigilants quant à la prévention de tout risque de pollution par hydrocarbures.

ARTICLE 6 : Signalisation du plan d'eau

Les zones interdites à la navigation définies à l'article 4.2 du présent arrêté sont délimitées par le balisage suivant :

1- panneaux de signal d'interdiction de type A1 disposés à chaque extrémité des limites amont et aval des zones ;

2- bouées sphériques de couleur jaune de 600 mm de diamètre, espacées d'un maximum de 50 mètres les unes des autres et placées à égale distance sur la ligne droite reliant les panneaux précités.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par le Conseil général des Côtes-d'Armor, propriétaire du plan d'eau.

ARTICLE 7 : Limitation dans le temps

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute autre activité nautique n'est autorisé que par temps clair, du lever au coucher du soleil, si les conditions météorologiques n'entraînent pas une visibilité réduite sur le plan d'eau.

ARTICLE 8 : Sécurité

Les utilisateurs naviguent sur le plan d'eau à leurs risques et périls et devront prendre toutes les mesures afin d'assurer leur propre sécurité, celle des tiers et des biens.

ARTICLE 9 : Manifestations nautiques

Les manifestations nautiques feront l'objet d'autorisations spéciales délivrées par le préfet des Côtes-d'Armor, après avis du président du Conseil général des Côtes-d'Armor.

La demande d'autorisation devra être adressée, au moins trois mois avant la manifestation, au moyen du formulaire cerfa N° 15030*01 joint en annexe 2 du présent arrêté, par l'organisateur de la manifestation, à la préfecture des Côtes-d'Armor qui en accuse réception.

ARTICLE 10 : Mesures temporaires

Des restrictions ou interdictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet ou le président du Conseil général des Côtes-d'Armor et portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 11 : Dispositions diverses

Les utilisateurs d'embarcations naviguant sur le plan d'eau ne devront pas apporter de gêne aux pêcheurs à la ligne.

ARTICLE 12 : Publication et affichage

Le présent arrêté, le plan du site et le formulaire de demande d'autorisation de manifestation nautique qui y sont annexés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et mis à la disposition du public sous forme électronique.

Ils seront affichés en mairies des communes de Saint-Brieuc, Ploufragan, La Méaugon, Saint-Donan, Saint-Julien et Plaine-Haute.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE 13 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président du Conseil général des Côtes-d'Armor et les maires de Saint-Brieuc, Ploufragan, La Méaugon, Saint-Donan, Saint-Julien et Plaine-Haute sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 30 AVR. 2014

Pierre SOUBELET

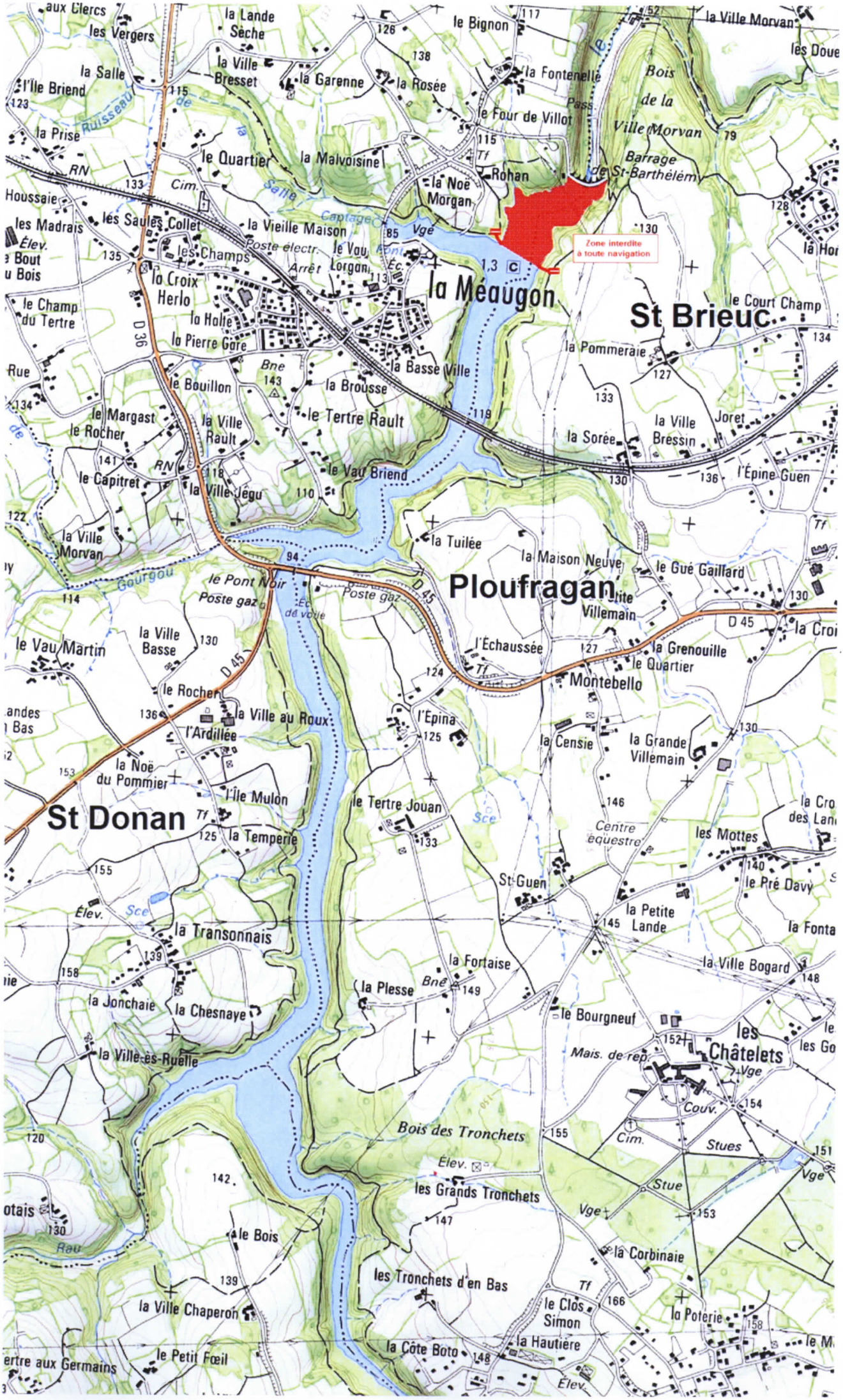
Zone interdite
à toute navigation
la Méaugon
St Brieuc
Ploufragan
St Donan
les Châtelets
Bois des Tronchets
Bois de la Ville Morvan
Barrage de St-Barthélémy
Rohan
la Noë Morgan
la Malvoisine
le Quartier
la Vieille Maison
le Vau Lorgan
la Croix Herlo
la Halle
la Pierre Gare
la Basse Ville
le Bouillon
la Brousse
le Tertre Rault
la Ville Rault
le Vau Briend
la Ville Jégu
le Margast
le Rocher
le Capitret
la Ville Morvan
le Pont Noir
Poste gaz
la Tuilée
la Maison Neuve
le Gué Gaillard
Villemain
l'Échaussée
la Grenouille
le Quartier
Montebello
la Ville Basse
le Vau Martin
le Rocher
la Ville au Roux
l'Ardillée
l'Épina
la Censie
la Grande Villemain
la Noë du Pommier
l'Île Mulon
le Tertre Jouan
la Temperie
Centre équestre
les Mottes
St Guen
le Pré Davy
la Petite Lande
la Transonnais
la Fortaise
la Ville Bogard
la Plesse
la Jonchaie
la Chesnaye
le Bourgneuf
la Ville-ès-Ruelle
les Grands Tronchets
le Bois
la Corbinaie
les Tronchets d'en Bas
la Ville Chaperon
le Clos Simon
la Poterie
la Hautière
la Côte Boto
le Petit Fœil
ertre aux Germains
la Fontenelle
le Four de Villot
la Rosée
la Garenne
la Ville Bresset
la Salle
l'Ile Briend
la Prise
les Vergers
la Lande Sèche
le Bignon
la Ville Morvan
les Doue
le Court Champ
la Pommeraie
la Sorée
la Ville Bressin
Joret
l'Épine Guen
D 36
D 45
RN
Ruisseau de la Salle
Gourgou
Sce
Vge
Tf
Élev.
Cim.
Couv.
Stues
Stue
Mais. de rep.
Centre équestre

annexe 2.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé des transports

Demande d'autorisation de manifestation sportive, fête nautique ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation fluviale

cerfa

N° 15030*01

Article R. 4241-38 du code des transports

La demande d'autorisation doit être adressée, **au moins trois mois avant la manifestation**, par l'organisateur de la manifestation au(x) préfet(s) de département concernés.

Cadre réservé à l'administration

Date de réception de la demande	Numéro de l'autorisation délivrée	Date de délivrance
	__ __ __ __ __ __ __ __	

1. Organisateur de la manifestation

Personne physique				**Personne morale**	
Nom, prénom				Nom	
Qualité				Forme juridique	
				N° SIRET	
Adresse					
N° voie		Extension		Type de voie	
Nom de voie					
Code postal		Localité			
N° de téléphone	__ __ __ __ __ __ __ __ __ __			N° de télécopie	__ __ __ __ __ __ __ __ __ __
N° de téléphone portable				(l'organisateur doit pouvoir être joint à tout moment pendant le déroulement de la manifestation)	
Adresse électronique					
Autres informations					

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données vous concernant auprès de l'organisme géographiquement dépendant où la demande a été déposée.

2. Renseignements concernant la manifestation

2.1 – Lieu :

Département(s) concerné(s)	Commune de départ et d'arrivée
1–	Départ
2 –	Arrivée
3 –	
4 –	
5 –	

Secteur de navigation concerné (bras de rivière, le cas échéant)	Points kilométriques de départ et d'arrivée (ou à défaut lieux de départ et d'arrivée)	
	Départ	Pk
	Arrivée	Pk

2.2 – Date(s) et durée :

Date : __ __ __ __ __ __ __ __ ou période : du __ __ __ __ __ __ __ __ au __ __ __ __ __ __ __ __

Horaires d'utilisation de la voie d'eau : de __ __ heure(s) __ __ à __ __ heure(s) __ __

2.3 – Autres informations relatives au déroulement de la manifestation :

3. Renseignements concernant le feu d'artifice *(le cas échéant)*

	oui	non
Feu d'artifice tiré dont le périmètre de sécurité touche un plan d'eau	❑	❑
Feu d'artifice tiré aux moyens de bateaux, engins, établissements ou matériels flottants	❑	❑

Lieu exact du tir

Date __ __ __ __ __ __ __ __

Horaire de __ __ heure(s) __ __ à __ __ heure(s) __ __

Temps de positionnement du tir

Temps de repliement des installations

Périmètre de sécurité (en mètre)

4. Demande d'arrêt ou restriction de la navigation, motif(s), lieu, date et durée

5. Activités nautiques

5.1. – Moyens nautiques et participants

Nombre total de participants			
Nombre total de bateaux		Nombre total d'établissements flottants (constructions flottantes qui ne sont pas normalement destinées à être déplacées, par exemple les pontons)	
Longueur maximum des embarcations (en mètres)			
Commentaires			

5.2 – Titres de navigation et commissions de sécurité

	oui	non
Les bateaux ou établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation (certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement flottant)	❑	❑
Les établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité	❑	❑

5.3 - Encadrement

Nombre de bateaux accompagnateurs	
Nombre de personnes qualifiées pour porter secours	

Manifestation comprenant la participation de nageurs ou de personnes immergés dans l'eau	❑	❑

6. Observations (le cas échéant, indiquer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les gestionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau, les conventions avec une association de protection civile agréée ou toute autre information sur la présence de secouristes durant la manifestation)

7. Pièces justificatives

Un justificatif de l'identité de l'organisateur de la manifestation. ❑

Un plan de localisation de la manifestation au 1/5000ème ou un plan du parcours. ❑

Une attestation sur l'honneur de l'organisateur certifiant :
- la conformité à la réglementation des bateaux, engins flottants, établissements flottants et de l'usage qui en sera fait à la date de l'événement (le cas échéant, voir 5.2)
- la possession des documents exigés par la réglementation pour les membres d'équipage. ❑

Une attestation d'assurance conforme au modèle type prévu par la réglementation. ❑

Le cas échéant, un calendrier des manifestations prévues pour l'année en cours précisant au moins pour chaque événement, la dénomination, la date, l'heure, le lieu de départ et d'arrivée avec le Pk, le nombre total de bateaux en précisant le nombre de bateaux accompagnateurs, le nombre total de participants, le type de bateaux et enfin si un arrêt de la navigation doit être envisagé ou non. ❑

Pièces complémentaires à fournir :

Dans le cas d'une manifestation avec feu d'artifice dont le périmètre de sécurité touche un plan d'eau

Un plan au moins au 1/5000ème (avec les distances exprimées en mètres) de localisation du tir et du périmètre de sécurité. ❑

8. Engagement et signature

Je soussigné(e) ..... certifie sur l'honneur que les renseignements de la présente demande sont exacts ❑

Fait à :

Le, __ __ __ __ __ __ __ __

Signature du demandeur

9. Cadre réservé à l'administration / à Voies navigables de France

Entrave à la navigation :

Oui	❑	Non	❑
Mesures temporaires nécessaires	❑	Recommandations du gestionnaire à fournir au demandeur	❑
Interruption de la navigation	❑	Nécessité d'un avis à la batellerie informatif	❑
Durée (heures)			

Zones d'attente pendant l'arrêt de navigation (port, garage à bateaux) :

Zone d'accostage amont : Pk :

Zone d'accostage aval : Pk :

Demande préalable de titre de navigation (à adresser au service instructeur R*4200-1) ❑

Demande d'autorisation auprès de la Commission de sécurité ❑

Nombre d'établissement recevant du public